

Branche des Organismes de Formation

Avenant du 17 avril 2026 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2027

Préambule

Le présent avenant détermine les salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2027 dans la branche des organismes de formation.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des organismes de formation confirment leur engagement sur le sujet de l'égalité professionnelle, entendue comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes. C'est un élément primordial d'un secteur dont l'objet est de participer au développement des compétences des individus, vecteur d'émancipation de la personne dans son parcours professionnel et personnel.

En conséquence, elles y attachent une attention particulière pour toute négociation et conclusion d'accord conventionnel portant sur les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, aux mobilités, aux promotions, à l'articulation des temps de vie et de rémunération.

En tout état de cause, elles soulignent que les textes conclus dans la branche s'appliquent de façon égale aux femmes et aux hommes.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs s'engagent également à participer et mettre en œuvre des actions qui contribuent à faire évoluer les représentations sur les femmes et à lutter contre les préjugés et stéréotypes liés aux genres.

Elles soulignent par ailleurs que les stipulations du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

DS SD Paraphe BL Paraphe SS Paraphe LS Paraphe DP DS Paraphe DB

Conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

En revanche, le présent avenant ne peut s'appliquer à Wallis-et-Futuna et à la Polynésie française dans lesquelles s'applique le régime de spécialité législative.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2027

Les partenaires sociaux décident d'une revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2027.

La grille des salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2027 est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaires minimum conventionnel annuel brut 2027 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
1	De 100 à 109	22 532,19 €
2	De 110 à 119	22 587,11 €
3	De 120 à 132	22 694,42 €
4	De 133 à 144	22 723,04 €
5	De 145 à 157	22 803,24 €
6	De 158 à 170	22 853,94 €
7	De 171 à 185	23 012,65 €
8	De 186 à 199	24 406,55 €
9	De 200 à 206	25 197,16 €
10	De 207 à 213	26 115,29 €
11	De 214 à 219	26 972,42 €
12	De 220 à 226	27 707,11 €
13	De 227 à 233	28 564,22 €
14	De 234 à 239	29 421,36 €
15	De 240 à 245	30 156,03 €
16	De 246 à 251	30 890,70 €
17	De 252 à 257	31 625,39 €
18	De 258 à 263	32 360,06 €
19	De 264 à 269	33 094,74 €
20	De 270 à 277	33 829,41 €
21	De 278 à 285	34 808,98 €
22	De 286 à 293	35 615,67 €
23	De 294 à 301	36 324,07 €
24	De 302 à 309	37 291,80 €
25	De 310 à 349	37 650,44 €
26	De 350 à 399	41 790,95 €
27	De 400 à 449	47 427,99 €

28	De 450 à 499	52 804,89 €
29	De 500 à 549	58 414,28 €
30	De 550 à 599	64 023,67 €
31	À partir de 600	69 633,07 €

S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2027, le salarié bénéficiaire n'a pas perçu le salaire minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il bénéficie d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile 2027 et le salaire annuel réellement perçu.

Article 3 : Mention du salaire minimum conventionnel annuel brut sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun des salariés qu'elle emploie.

Article 4 : Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 : Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.


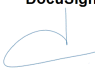

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.





Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 17 avril 2026

En 15 exemplaires



POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
Les Acteurs de la Compétence	<p>Signé par :  03994A86B6684D2...</p>
Le Syndicat national des organismes de formation – SYNOFDES	<p>DocuSigned by:  22C9E8509A374D1...</p>
Le Syndicat des Consultants Formateurs Indépendants – SYCFI	<p>Signé par :  059C8851E078429...</p>

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	<p>Signé par :  DDC565E3FF34412...</p>
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	<p>Signé par :  854FB305B89D4E6...</p>
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	<p>Signé par :  65A32CE7BFA44E5...</p>
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	<p>DocuSigned by:  8B7997D753FC42D...</p>